

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie le Jeudi 31 Octobre 2024 à 20h00.

Ordre du jour :

2024-53 : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG53

2024-54 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

2024-55 : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

2024-56 : Décision modificative n°1 – budget commune

• Questions diverses :

- Transfert de compétences eau potable et assainissement
- Terrain Launay rue de la Libération : demande d'acquisition par Laurine Coiffure
- Changement compagnie d'assurance
- Embauche personnel école à partir de Janvier 2025

• Dates à retenir :

- Elections des membres du CMJ : Mardi 05 Novembre 2024 à partir de 16h30
- Commission associations pour le marché de Noël : Mardi 05 Novembre 2024 à 20h00
- Commémoration du 11 Novembre : Dimanche 10 Novembre 2024 à 11h00
- Commission Finances : Jeudi 14 Novembre 2024 à 20h00
- Repas CCAS : Dimanche 17 Novembre 2024
- Installation forêt de sapins : Vendredi 29 Novembre 2024 à partir de 14h00
- Installation du sapin place des Diablintes : Samedi 30 Novembre 2024 à 10h00
- Commission menus : Mardi 03 Décembre 2024 à 20h00 à La Chapelle au Riboul
- Marché de Noël : Samedi 07 Décembre 2024 de 16h00 à 21h00
- Commission voirie pour vérifier le BAT des panneaux : Mercredi 18 Décembre 2024 à 20h00
- Vœux du maire : Samedi 18 Janvier 2025 à 10h30
- Commission chemins ruraux : Vendredi 31 Janvier 2025 à 09h00 à la mairie

Prochain conseil municipal : Jeudi 12 Décembre 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à vingt heures, le conseil Municipal de Jublains légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M RONDEAU Alain, Maire de la commune de Jublains.

Etaient présents : Alain Rondeau, Pierrick Tranchevent, Ophélie Breton, Amélie Legendre, Djamel Bounadja, Daniel Lacroix, Frédéric Ansquer, Sandra Broussin, Cédric Chardron

Absents excusés : Nathalie Hubert, Eric Chemineau, Samuel Bruneau, Antonin Leprince, Astrid Fraudin,

Secrétaire de séance : Pierrick Tranchevent

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2024-08 : Déclaration d'intention d'aliéner au 12 Rue du Temple

Article 1^{er} : il est décidé de renoncer au droit de préemption urbain à l'achat de la propriété cadastrée A0551 située au 12 Rue du Temple

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 26 Septembre 2024

Après lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 26 Septembre 2024, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2024-53 : ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDG53

Dossier présenté par Monsieur Rondeau

Dans un souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 01 Janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 23 Mai 2024, après avis du CST du 15 Mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 Juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 01 Janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 09 Juillet 2024 ;
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 01 Janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans

- que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 Mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 Février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 Juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des 5 Centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 Septembre 2022 ;

Vu la délibération de conseil municipal en date du 23 Mai 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 09 Juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'accord collectif départemental du 06 Septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 Octobre 2024.

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ***D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Jublains ;***
- ***De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 01 Janvier 2025 ;***
- ***D'approuver la mise en place en d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 Juillet***

2023 ;

- De décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 Juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

20h10 : Arrivée de Cédric Chardron qui prends part aux débats et aux délibérations

2024-54 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Dossier présenté par Monsieur Rondeau

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 Octobre 2018

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 Octobre 2024

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications exposées ci-dessous.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP sera proratisé en fonction des jours de congés maladie des agents.

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31/10/2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2024-55 : CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Dossier présenté par Monsieur Rondeau

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité

propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Jublains pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- *D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;*
- *D'autoriser Monsieur Le Maire à signer par voie dématérialisée la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour la période du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2025.*

2024-56 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE

Dossier présenté par Monsieur Rondeau

Il convient de proposer la décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 1 800,00 €	
70311	Concession dans les cimetières		+ 500,00 €
7066	Redevances et droits des services à caractère social		+ 1 300,00 €
Total section de fonctionnement	TOTAL DM EN COURS	+ 1 800,00 €	+ 1 800,00 €
	Pour mémoire BP	901 798,21 €	901 798,21 €

TOTAL GENERAL	903 598,21 €	903 598,21 €
---------------	--------------	--------------

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du budget commune.

Questions diverses :

⚡ Transfert de compétences eau potable et assainissement

Il est rappelé le contexte et le calendrier du transfert obligatoire de cette compétence eau et assainissement. Pour ce qui concerne le conseil de ce jour, seule la compétence assainissement, du ressort de la commune, vous sera présentée. Cette démarche commencée début janvier 2024, avec l'aide d'un cabinet à la fois technique, juridique, financier qui anime avec l'ensemble des élus les interrogations sur ce transfert un peu complexe. Quatre réunions ont eu lieu. Le cabinet s'est efforcé de présenter pour chaque entité qui exerce la compétence assainissement le même raisonnement sur les efforts d'investissement à réaliser et les équilibres financiers nécessaires. Plusieurs stratégies ont été définies.

- Il apparaît que les communes du Nord du territoire de Mayenne communauté se sont déjà emparées de cette compétence et souhaite la poursuivre. C'est ce qui a été exprimé en conclusion des différents ateliers.
- La question qui nous est soumise ce soir est double : à la suite de la présentation du PowerPoint des différentes hypothèses quelle est la position de la commune de Jublains pour ce transfert de compétence assainissement ; l'autre question concerne l'actualité législative puisque le premier ministre en poste actuellement à proposer au Sénat d'abandonner l'aspect obligatoire de ce transfert.
- À la suite de la présentation du diaporama (ci-joint en annexe) la commune a exprimé à l'unanimité sa préférence pour un transfert de la compétence à Mayenne communauté sur l'ensemble des territoires représentant le sud quel que soit le scénario proposé en ayant une préférence pour le scénario optimum qui englobe le plus de communes possibles. Plusieurs aspects de ce transfert ont été évoqués :
 - La question du devenir des personnels : il a bien été rappelé que par souci d'efficience les personnels de proximité seront maintenus dans la fonction avec un conventionnement avec les communes
 - la question du transfert de la dette : il a bien été rappelé que la dette sera transférée en totalité même si pour ce qui nous concerne est très faible
 - la question des chantiers futurs : la vidange de nos bassins retardée à cause du COVID est une nécessité. Ces frais seront alors pris en charge par Mayenne Communauté.
 - Le transfert des excédents : nous avons provisionné un certain nombre d'excédents depuis un certain nombre d'années afin de pouvoir envisager le curage. Dans le cas d'un transfert de compétences, ces excédents seront également transférés à Mayenne Communauté.

La décision majoritaire à l'unanimité du conseil sera transmise aux services de Mayenne communauté et au cabinet. Monsieur TRANCHEVENT rappelle la question du transfert de la compétence eau sera soumise à l'approbation du prochain comité syndical du SIAEP de Grazay et qui aura lieu le mardi 3

décembre à partir de 11h15 en présence de Pauline Janvier, membre du cabinet INREED qui a mené cette analyse.

- ✚ Terrain Launay rue de la Libération : demande d'acquisition par Laurine Coiffure

Le bail de Laurine Coiffure prendra fin d'ici 2 ans et il y a des travaux importants à prévoir dans son local actuel. Laurine souhaite faire construire son propre salon.

Monsieur Rondeau propose de vendre le terrain Launay qui se situe rue de la Libération pour une surface d'environ 400 m² (soit la moitié de la parcelle). Ce terrain est soumis à fouilles et non viabilisé.

Le conseil municipal est ok sur le principe.

- ✚ Changement compagnie d'assurance

Actuellement, la mairie est assurée chez Groupama. En 2024, il y a eu une forte augmentation des assurances.

La mairie a reçu une offre de la part d'Axa qui est mieux placée que Groupama (2 500 à 3 000 euros de moins).

Le seul changement est le contrat mission qui est plus restrictif.

- ✚ Embauche personnel école à partir de Janvier 2025

Nathalie Levrard est actuellement en arrêt maladie. Elle est remplacée par Charlène Louradour. Charlène est actuellement enceinte, pour faciliter cette grossesse, il a été décidé de mettre fin à son contrat à la mi-janvier 2025.

Tamara Renand remplacera donc Nathalie Levrard à compter de la rentrée de Janvier 2025. Elle fera une semaine de doublage avec Charlène pour faciliter son arrivée.

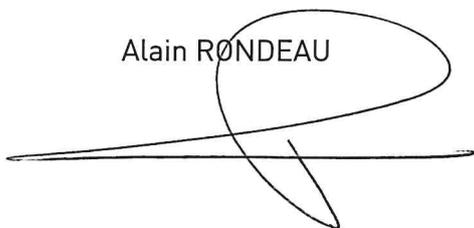
Dates à retenir :

- Elections des membres du CMJ : Mardi 05 Novembre 2024 à partir de 16h30
- Commission associations pour le marché de Noël : Mardi 05 Novembre 2024 à 20h00
- Commémoration du 11 Novembre : Dimanche 10 Novembre 2024 à 11h00
- Commission Finances : Jeudi 14 Novembre 2024 à 20h00
- Repas CCAS : Dimanche 17 Novembre 2024
- Installation forêt de sapins : Vendredi 29 Novembre 2024 à partir de 14h00
- Installation du sapin place des Diablintes : Samedi 30 Novembre 2024 à 10h00
- Commission menus : Mardi 03 Décembre 2024 à 20h00 à La Chapelle au Riboul
- Marché de Noël : Samedi 07 Décembre 2024 de 16h00 à 21h00
- Commission voirie pour vérifier le BAT des panneaux : Mercredi 18 Décembre 2024 à 20h00
- Vœux du maire : Samedi 18 Janvier 2025 à 10h30
- Commission chemins ruraux : Vendredi 31 Janvier 2025 à 09h00 à la mairie
-

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : **Jeudi 12 Décembre 2024** à 20h00

Séance levée à 21h45

Alain RONDEAU



Secrétaire de séance
Pierrick TRANCHEVENT



